

ARRÊTE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de FOISCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-22,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

ARTICLE 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

ARTICLE 4 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées.

ARTICLE 5 : Tout chien errant, dont le propriétaire pourra être identifié, sera reconduit au domicile de son propriétaire. Ce dernier sera passible d'une amende au titre des articles du Code de procédure pénale.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Il sera procédé à un affichage du présent arrêté en Mairie et aux lieux habituels prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes.

Fait à FOISCHES, le 22 Juin 2016

Le Maire,

R. DEBOWSKI

